



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 1798

Texte de la question

M. Emmanuel Hamelin * attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur l'iniquité fiscale que subissent les professionnels libéraux employant moins de cinq salariés et relative à la taxe professionnelle. Il lui rappelle que, quatre ans après la réforme de cette taxe, ceux-ci continuent de subir une lourde pénalisation comparée à l'ensemble des autres redevables, par le maintien de la base spécifique de taxation (10 % des recettes TTC) qui s'applique à toutes les charges ainsi que sur les bénéfices. Aussi lui demande-t-il s'il envisage de supprimer cette base spécifique de taxation comme l'avait indiqué le Président de la République lors de sa campagne et dans quels délais. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Depuis la création de la taxe professionnelle, les professions libérales, agents d'affaires et intermédiaires de commerce qui emploient moins de cinq salariés sont imposables sur la valeur locative foncière de leurs locaux et sur 10 % de leurs recettes. Ils n'ont donc pas bénéficié de la suppression, engagée à partir de 1999 et définitive à compter de 2003, de la part salaires de l'assiette de la taxe professionnelle des autres entreprises. Dans un souci d'équité et afin de mettre fin à certaines distorsions de concurrence au détriment des petits cabinets, le projet de loi de finances pour 2003 prévoit de réduire progressivement de 10 % à 5 %, à compter de 2003 et selon un échéancier de quatre ans, la fraction imposable des recettes des titulaires de bénéfices non commerciaux et assimilés employant moins de cinq salariés. Ainsi, à l'issue de cette période de quatre ans, la baisse de la cotisation des redevables concernés sera équivalente à celle procurée par la suppression précitée de la part salaires, soit une diminution de 35 % en moyenne. La perte de ressources qui résultera pour les collectivités locales de la réduction des bases d'imposition de ces redevables donnera lieu à une compensation versée par l'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Emmanuel Hamelin](#)

Circonscription : Rhône (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1798

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 août 2002, page 2879

Réponse publiée le : 4 novembre 2002, page 4025